

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

2^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 23 février 2010

CG 10/5^{ème}/I-11

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

REGIME INDEMNITAIRE

I – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE TECHNIQUE : LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT.

Le régime indemnitaire de la filière technique est composé notamment d'une indemnité spécifique de service et d'une prime de service et de rendement.

Cette dernière, instaurée par le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 et mise en place dans notre collectivité par délibération en date du 13 janvier 1992, vient d'être remplacée par une prime de même dénomination, et ce, en application du décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009.

Elle concerne les cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des contrôleurs.

Son montant tient compte, d'une part de la responsabilité, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et, d'autre part, de la qualité des services rendus par l'agent.

Un arrêté du 15 décembre 2009 fixe les montants annuels par grade.

Ces montants sont légèrement plus favorables que ceux précédemment attribués aux différents agents concernés, à l'exception des ingénieurs en chef qui bénéficient d'une somme inférieure à celle qu'ils percevaient antérieurement.

Afin de compenser cette perte, l'Assemblée peut décider, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de maintenir le montant antérieur à titre individuel aux seuls ingénieurs en chef concernés (2).

II – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE : LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS.

Le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 a institué, au bénéfice des agents de l'Etat, la Prime de Fonctions et de Résultats **qui se substitue** à toutes les autres primes.

Cette prime a vocation à être étendue aux corps de la filière administrative et, à plus long terme à d'autres filières.

Un arrêté du 9 octobre 2009 a porté extension de la Prime de Fonctions et de Résultats au corps des administrateurs civils et fixé les montants de référence de cette prime.

En application du principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale, cette prime peut-être appliquée, à compter du 1er janvier 2010, aux administrateurs territoriaux, et en substitution au régime indemnitaire existant, après information du Comité Technique Paritaire et délibération de l'Assemblée Départementale.

A ce jour, c'est le seul cadre d'emploi territorial susceptible de bénéficier de la Prime de Fonctions et de Résultats.

Cette prime est composée de deux parts : une part fixe liée aux fonctions exercées et une part variable liée aux résultats individuels.

Les montants annuels de référence sont fixés par arrêté ministériel et un coefficient de 1 à 6 pour la part fixe et de 0 à 6 pour la part variable est applicable à ces montants.

Je vous précise que, si aux termes de la loi, l'Assemblée Délibérante est seule compétente pour instituer, par délibération, cette prime, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le coefficient applicable à chaque agent concerné.

Le Comité Technique Paritaire du 18 décembre 2009, a été informé de cette proposition de modification du régime indemnitaire des administrateurs.

III – REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

Par délibérations en date des 11 janvier 1993 et 7 novembre 1995, notre Assemblée a fixé le régime indemnitaire des agents appartenant à la filière médico-sociale.

Plusieurs cadres d'emplois de cette filière avaient, alors, comme corps de référence ceux de l'Institution Nationale des Invalides.

Le décret n°2008-182 du 26 février 2008 a remplacé ces corps de référence par ceux du Ministère de la Défense.

Il nous appartient donc de redélibérer afin d'asseoir le versement du régime indemnitaire de la filière médico-sociale sur les nouvelles bases réglementaires qui résultent de ce changement de corps de référence.

Les cadres d'emplois concernés sont ceux des sages-femmes, des cadres de santé, des puéricultrices et des infirmiers.

Ils peuvent prétendre à l'octroi des indemnités suivantes :

- la prime de service dont le taux moyen est de 7,5% du traitement brut de l'agent,
- l'indemnité de sujétions spéciales dont le montant est de 13/1900 du traitement brut de l'agent,
- la prime spécifique dont le montant est fixé par arrêté ministériel,
- la prime spéciale de début de carrière attribuée aux cadres d'emploi des infirmiers et des puéricultrices occupant le 1er ou le 2ème échelon du premier grade de ce cadre d'emploi, et dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Ces primes présentent une dénomination, des modalités d'application et des taux identiques à ceux précédemment octroyés, hormis pour la prime spécifique qui est légèrement majorée (90 € au lieu de 76,22 €).

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide avec effet du 1er janvier 2010 :

Filière technique

- la mise en place au profit des cadres d'emplois des ingénieurs, des techniciens supérieurs et des contrôleurs, de la prime de service et de rendement, telle que prévue par le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009, étant précisé que s'agissant des ingénieurs en chef déjà en poste dans notre collectivité, le montant précédemment attribué est maintenu à titre individuel, en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Filière administrative

- la mise en place au profit du cadre d'emploi des administrateurs, de la prime de fonctions et de résultats, telle que prévue par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 ;

Filière médico-sociale

- la mise en place au profit des cadres d'emplois des sages-femmes, des puéricultrices, des cadres de santé et des infirmiers :
 - . de la prime de service, telle que prévue par un arrêté ministériel du 24 mars 1967,
 - . de l'indemnité de sujétions spéciales, telle que prévue par le décret n° 90-693 du 1er août 1990,
 - . de la prime spécifique telle que prévue par le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 ;
- la mise en place de la prime spéciale de début de carrière, telle que prévue par le décret n°89-922 du 22 décembre 1989, au profit des seuls cadres d'emploi des infirmiers et des puéricultrices.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,